

Numéro du dossier : 39031

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK)

ENTRE :

NOEL AYANGMA

DEMANDEUR

et

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

INTIMÉE

et

**L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES, PROFESSEURES ET
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON**

INTIMÉE

RÉPONSE DE L'INTIMÉE, L'UNIVERSITÉ DE MONCTON
(Règle 27 des Règles de la Cour suprême du Canada)

STEWART MCKELVEY
644, rue Main, bureau 601
Moncton, (NB) E1C 9M1

SUPREME ADVOCACY SRL
340, Gilmour Street (Street 100)
Ottawa (ON) K2P 0R3

Me Sacha D. Morisset
Téléphone: (506) 853-1970
Télécopieur: (506) 858-8454
smorisset@stewartmckelvey.com

Me Marie-France Major
Téléphone: (613) 695-8855
Télécopieur: (613) 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Procureurs de l'intimée, l'Université de
Moncton**

**Correspondant de l'intimée, l'Université de
Moncton**

PINK LARKIN

113 Regent Street, Suite 210
Fredericton (NB) E3B 3Z2

Me Joël Michaud

Téléphone : (506) 458-1989
Télécopieur : (506) 458-1127
jmichaud@pinklarkin.com

**Procureurs de l'intimée, l'Association des
bibliothécaires, professeures et professeurs
de l'Université de Moncton**

Noel Ayangma

Demandeur, *per se*

TABLE DES MATIÈRES

<u>ONGLET</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE I – SOMMAIRE ET ÉNONCÉ DES FAITS	1
A. Sommaire	1
B. Faits	1
PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE	3
PARTIE III – ARGUMENTATION	3
A. Absence de question d’importance publique ou nationale	3
B. Le test applicable à la crainte raisonnable de partialité est bien établi et ne nécessite pas une révision par cette Honorable Cour.....	4
C. Compétence de l’arbitre de grief.....	6
D. Qualité pour agir	6
PARTIE IV – ARGUMENT A L’APPUI DE L’ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS.....	8
PARTIE V – ORDONNANCES RECHERCHÉES	9
PARTIE VI – TABLE DES AUTORITÉS.....	10

PARTIE I – SOMMAIRE ET ÉNONCÉ DES FAITS

A. Sommaire

1. Le demandeur, Noël Ayangma, demande autorisation de faire appel d'une décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (ci-après la « Cour d'appel ») confirmant une décision de la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (ci-après la « CBRNB ») rejetant sa requête en révision judiciaire. La requête demandait le contrôle judiciaire d'une décision d'un arbitre de grief.
2. La décision de la Cour d'appel ne soulève aucune question d'importance publique ou nationale ou encore un débat jurisprudentiel nécessitant l'intervention de cette Honorable Cour. Au contraire, le présent dossier en est un d'appréciation factuelle pure et le demandeur demande à cette honorable Cour de substituer son appréciation des faits à celle du juge de première instance, tout comme il l'a demandé à la Cour d'appel.
3. Les enjeux de cette affaire ne touchent que les parties au litige et ne portent sur aucune question d'importance.
4. La demande d'autorisation d'appel devrait être rejetée pour les raisons suivantes :
 - (a) la cause en l'espèce ne soulève aucune question d'importance publique ou nationale;
 - (b) la cause en l'espèce ne présente aucun élément qui ferait l'objet d'une jurisprudence contradictoire ou question de droit dont la nature ou l'importance est telle qu'elle justifie l'intervention de la Cour;
 - (c) la cause en l'espèce ne soulève aucun principe de droit qui doit être clarifié; et
 - (d) les motifs de la Cour d'appel sont consistants avec des principes de droit bien établis.

B. Faits

5. Le demandeur était à l'emploi de l'intimée, l'Université de Moncton (ci-après « l'Université »), à titre de chargé de cours entre 2010 et 2018. En tant que chargé de cours, le demandeur était un employé syndiqué, membre d'une unité de négociation pour laquelle l'intimée, l'Association des bibliothécaires, professeures et professeurs de l'Université de Moncton (ci-après « ABPPUM »), est l'agent négociateur accrédité.

6. Le 5 janvier 2018, le demandeur a été suspendu avec salaire afin que l'Université puisse mener une enquête suite à la réception de plaintes concernant la qualité de son enseignement. L'Université avait également retiré au demandeur une prime doctorale, car il refusait de fournir à l'Université une copie de la dissertation ou thèse doctorale qu'il prétendait avoir complétée dans le cadre d'études doctorales malgré les multiples demandes de l'Université pour obtenir ce document.
7. Le 12 janvier 2018, le demandeur a déposé des griefs dans lesquels il affirmait que la suspension administrative était en réalité une suspension disciplinaire déguisée. Le demandeur contestait également le retrait de la prime doctorale.
8. L'arbitre saisi des griefs a émis une citation sommant le demandeur de produire sa thèse doctorale à l'audience d'arbitrage.
9. L'ABPPUM ne s'est pas opposé à la production de la thèse doctorale.
10. Le 10 mai 2018, à l'audience de l'arbitrage, le demandeur a refusé de produire sa thèse doctorale sous prétexte que l'Université n'en avait pas établi la pertinence. Il s'est également plaint que l'ABPPUM agissait de manière arbitraire et discriminatoire et faisait preuve de mauvaise foi en refusant de s'enquérir des raisons pour lesquelles l'Université exigeait une copie de sa thèse.
11. L'ABPPUM a soutenu qu'elle seule avait le pouvoir de représenter les intérêts des membres de l'unité syndicale, dont le demandeur, et qu'il n'avait pas la qualité pour agir requise afin de continuer d'avancer son grief.
12. L'arbitre a ajourné l'audience et a ordonné au demandeur de remettre sa thèse doctorale à l'Université au plus tard le 15 mai 2018 sans quoi son grief serait rejeté.
13. Le demandeur n'a pas fourni sa thèse doctorale telle qu'ordonnée. Par conséquent, l'arbitre a rejeté le grief.
14. Le demandeur a alors demandé la révision judiciaire de cette décision. L'unique question considérée par le juge Ouellette était à savoir si le demandeur avait la qualité pour agir requise afin d'introduire la requête en question.

15. La requête en révision judiciaire fut rejetée avec dépens. Le demandeur a porté appel de cette décision à la Cour d'appel sans succès. La Cour d'appel a conclu que l'ABPPUM jouit du pouvoir exclusif de représenter les membres liés par la convention collective lors d'une procédure d'arbitrage et qu'en l'espèce, le demandeur ne rencontrait aucune des trois exceptions à cette règle. Il n'avait donc pas qualité pour agir.
16. La demande ignore complètement la raison d'être de cette honorable Cour, soit de statuer sur les questions d'intérêt national dont la portée dépasse les intérêts personnels des parties au litige.
17. Les motifs d'appels proposés par le demandeur touchent à des décisions discrétionnaires rendues en fonction des faits de l'affaire en application de principes de droit bien établis et sans controverse.

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

18. Cette demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'intérêt public ou nationale qui mérite l'intervention de cette honorable cour? Avec respect, ce n'est pas le cas.

PARTIE III – ARGUMENTATION

A. Absence de question d'importance publique ou nationale

19. L'autorisation d'appel peut être accordée si cette Honorable Cour est d'avis que les questions soulevées, « compte tenu de l'importance de l'affaire pour le public, ou de l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou de sa nature ou importance à tout égard, qu'elle devrait en être saisie et lorsqu'elle accorde en conséquence l'autorisation d'en appeler. »¹
20. Aucune telle question n'est présente dans le cas en l'espèce. La Cour d'appel, en appliquant des principes de droit bien établis, a rejeté l'appel du demandeur. Aucune question d'importance publique ou nationale ou de question de droit importante n'est soulevée par le demandeur.

¹ *Loi sur la Cour suprême*, LRC (1985), ch. S-26, para 40(1).

21. Les questions soulevées par le demandeur relèvent réellement de l'appréciation factuelle du cas d'espèce et ne font l'objet d'aucun débat jurisprudentiel. Pour être entendu, l'appel proposé doit dépasser le cadre des enjeux présents entre les parties au litige et doit avoir un impact sur une question qui englobe l'intérêt des Canadiens et Canadiennes².
22. Cette honorable Cour ne se prononce pas non plus sur des erreurs de nature factuelles commises par des tribunaux de juridiction inférieure. En ce sens, même si un tribunal d'instance inférieure a abouti au mauvais résultat en statuant sur une question donnée ou qu'elle a interprété un jugement de cette honorable Cour de façon erronée, ces facteurs sont insuffisants en eux-mêmes pour qu'une autorisation d'appel soit accordée³.
23. Avec respect, les soumissions du demandeur ne soulèvent ni question d'intérêt national ou publique, ni de question de droit ou de droit et de fait mixte d'importance. Une lecture attentive des soumissions du demandeur ne révèle qu'une insatisfaction générale avec les motifs de la CBRNB et ceux de la Cour d'appel, sans toutefois y identifier de questions d'envergure nationale ou un débat jurisprudentiel nécessitant l'intervention de cette Honorable Cour.

B. Le test applicable à la crainte raisonnable de partialité est bien établi et ne nécessite pas une révision par cette Honorable Cour

24. Il n'existe pas de jurisprudence contradictoire sur le critère applicable aux allégations de crainte raisonnable de partialité. Cette Cour a récemment confirmé le test et l'a appliqué dans *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*⁴ et il n'y a pas d'autre question importante d'importance publique qui nécessiterait l'intervention de cette Cour.

² Allocution au Empire Club de Toronto, 1981, tel que cité dans H.S. Brown, *Supreme Court of Canada Practice*, Toronto, Carswell, 2017 à la p 14.

³ Sopinka J., « The Supreme Court of Canada » (10 avril 1997), tel que cite dans H.S. Brown, *Supreme Court of Canada Practice*, Toronto, Carswell, 2017 à la p 15.

⁴ *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25 [*Yukon Francophone*].

25. La présomption d'intégrité et d'impartialité judiciaires est «exigeante»⁵ et n'est «pas facilement réfutable»⁶. Une partie qui cherche à réfuter la présomption nécessite une «preuve convaincante»⁷. Une cour de révision doit être convaincue «qu'une personne raisonnable conclurait que le juge n'a pas honoré son serment d'examiner et de considérer la preuve avec un esprit ouvert»⁸. Étant donné la force de la présomption d'impartialité judiciaire, lorsque la conduite d'un juge est contestée, le critère de la crainte raisonnable de partialité exige une «réelle probabilité de partialité»⁹.
26. La Cour d'appel a constaté à juste titre que la décision attaquée était exempte de parti pris. La Cour d'appel a correctement évalué les allégations de partialité du demandeur en examinant les éléments de preuve et en tirant une conclusion raisonnable:

[39] Le juge a traité oralement de la motion en récusation de M. Ayangma dans la matinée du 17 décembre 2018. Il a rejeté la motion après avoir conclu qu'il pouvait trancher les questions dont il était saisi de façon juste et impartiale. Le juge a commencé par reprendre les différentes plaintes que M. Ayangma avait formulées dans sa motion. Dans ces plaintes, M. Ayangma accusait le juge de collusion avec l'Université parce qu'il avait étudié dans cet établissement. Il soutenait que le juge avait déjà pris une décision sur toutes les affaires dont il était saisi étant donné qu'il les avait abordées dans ses observations impromptues.

[40] Le juge a ensuite passé en revue la jurisprudence applicable et l'a appliquée à la motion. Il a conclu qu'il avait l'esprit ouvert et qu'il n'existait aucun fondement à l'allégation de partialité ou de crainte raisonnable de partialité. Son analyse était exhaustive et approfondie. Il est arrivé à la conclusion qu'une personne raisonnable et bien informée qui examinerait l'argument avec objectivité ne conclurait pas qu'il est partial ou qu'il a un préjugé (voir également Ayangma c. Université de Moncton, Campus de Moncton et autre, 2019 NBCA 73). Nous ne voyons aucune erreur dans l'analyse du juge saisi de la motion et ce moyen d'appel est donc rejeté.¹⁰

⁵ *Cojocarú c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre*, 2013 CSC 30 [Cojocarú].

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Yukon Francophone*, *supra*, note 4, au par. 25.

¹⁰ Jugement de la Cour d'appel, par. 39 et 40.

27. En résumé, aucune question d'importance nationale ou publique n'a été soulevée par le demandeur pour ce motif et l'autorisation d'appel ne devrait pas être accordée.

C. Compétence de l'arbitre de grief

28. Le demandeur soutient que l'arbitre de grief n'avait pas compétence pour entendre le grief qu'il avait lui-même déposé. Cette position est incompréhensible.

29. En effet, le demandeur réitère que l'arbitre était sans compétence pour entendre le grief concernant la suspension du demandeur au motif que la suspension était de nature administrative et non disciplinaire.

30. Or, dans le grief rédigé par le demandeur lui-même, il allègue que la suspension n'était pas de nature administrative et se voulait une mesure disciplinaire déguisée en violation de la convention collective applicable. Il est un non-sens pour quelqu'un de contester par grief une mesure quelconque pour ensuite prendre la position que son propre grief est irrecevable par un arbitre.

31. En effet, si on suit la logique du demandeur, il a déposé un grief, insisté pour que son syndicat le réfère à l'arbitrage, puis a insisté que l'arbitre ne pouvait s'en saisir.

32. C'est à bon droit que la Cour d'appel ait confirmé la décision du juge saisi de la requête à l'effet que l'arbitre de griefs avait la compétence requise pour être saisi des griefs rédigés par le demandeur et référés à l'arbitrage par son syndicat. Cette décision ne mérite aucune intervention de cette honorable Cour.

33. Il n'existe pas de jurisprudence contradictoire sur la question de la compétence de l'arbitre de grief.

34. En résumé, aucune question d'importance nationale ou publique n'a été soulevée par le demandeur pour ce motif et l'autorisation d'appel ne devrait pas être accordée.

D. Qualité pour agir

35. Il n'existe pas de jurisprudence contradictoire sur la question de la qualité pour agir d'un employé représenté par un agent négociateur accrédité. Le droit est clair. En règle

générale, lorsqu'un syndicat présente sans succès un grief et que le syndicat décide de ne pas demander la révision judiciaire de la décision arbitrale défavorable, la qualité pour agir sera refusée au membre. Cette interprétation du droit découle naturellement de la reconnaissance du fait que ce sont le syndicat et l'employeur qui sont les parties à la convention collective et que les employés individuels n'ont aucune qualité pour agir indépendante en contrats.

36. La Cour d'appel n'a aucunement erré dans son interprétation de cette règle ni des trois exceptions à cette règle permettant de reconnaître à un membre syndiqué la qualité pour agir, soit:
- (a) un cas dans lequel la convention collective permet à un salarié d'assurer sa propre représentation;
 - (b) un cas dans lequel le syndicat adopte une position contraire aux intérêts du salarié; ou
 - (c) un cas dans lequel la représentation assurée par le syndicat est déficiente.¹¹
37. La Cour d'appel a conclu, à bon droit et selon les faits de l'affaire, que la convention collective en l'espèce ne permettait pas à un salarié d'assurer sa propre représentation à une audience d'arbitrage, que l'ABPPUM n'avait pas adopté une position contraire à l'intérêt supérieur du demandeur et que sa représentation du demandeur n'était aucunement déficiente.
38. Le demandeur n'avait pas la qualité pour agir requise afin de se représenter lors d'une procédure d'arbitrage ni dans une procédure subséquente visant le contrôle judiciaire d'une décision de l'arbitre. Seule l'ABPPUM jouissait ce pouvoir en tant que représentant syndical des employés de l'unité de négociation et le demandeur n'était pas en mesure de démontrer que son cas s'inscrivait dans le cadre d'une des exceptions reconnues à cet effet.

¹¹ *Migneault c. Nouveau-Brunswick (Conseil de gestion)*, 2016 NBCA 52 et *Tait c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick, représentée par le Conseil de gestion, pour Ambulance Nouveau-Brunswick*, 2013 NBCA 71.

39. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a souligné à bon droit qu'une divergence d'opinions quant à l'approche stratégique entre le demandeur et son syndicat n'équivaut pas nécessairement à une représentation contraire aux intérêts du demandeur. L'obligation de représentation de l'ABPPUM ne s'étendait pas jusqu'à adopter toutes les positions préconisées par le demandeur.
40. Le principe de droit bien reconnu établissant qu'un syndicat possède une fonction de représentation exclusive envers ses syndiqués n'est aucunement contesté par l'appelant, si ce n'est que pour alléguer que le cas d'espèce est une exception à ce principe bien établi.
41. Le demandeur ne caractérise aucunement ce débat comme étant issu d'un conflit jurisprudentiel ou ayant des répercussions au-delà du présent litige. Aucune question d'importance nationale ou publique n'a été soulevée par le demandeur pour ce motif et l'autorisation d'appel ne devrait pas être accordée.

PARTIE IV – ARGUMENT A L'APPUI DE L'ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS

42. Considérant tous les éléments susmentionnés, l'Université soutient que la demande d'autorisation présentée par le demandeur devrait être rejetée avec dépens. La demande du demandeur témoigne d'un certain acharnement et abus du système judiciaire par un justiciable qui a eu l'opportunité de faire valoir sa thèse, mais qui n'accepte tout simplement pas le verdict rendu.
43. L'intimée a encouru des dépenses en raison du demandeur et ce dernier devrait être condamné aux dépens.

PARTIE V – ORDONNANCES RECHERCHÉES

44. L'Université demande respectueusement à cette honorable Cour de rejeter la demande d'autorisation d'appel du demandeur, le tout avec dépens.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS le 19^e jour de février 2020.

STEWART McKELVEY

Avocats de l'intimée, l'Université de Moncton



Par : Sacha D. Morisset

PARTIE VI – TABLE DES AUTORITÉS

JURISPRUDENCE	Paragraphe(s)
<u><i>Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)</i></u> , 2015 CSC 25.	24, 25
<u><i>Cojocarú c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre</i></u> , 2013 CSC 30.	25
<u><i>Migneault c. Nouveau-Brunswick (Conseil de gestion)</i></u> , 2016 NBCA 52.	36
<u><i>Tait c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick, représentée par le Conseil de gestion, pour Ambulance Nouveau-Brunswick</i></u> , 2013 NBCA 71.	36
AUTRES SOURCES	
Allocution au Empire Club de Toronto, 1981, tel que cité dans H.S. Brown, <i>Supreme Court of Canada Practice</i> , Toronto, Carswell, 2017.	21
Sopinka J., « The Supreme Court of Canada » (10 avril 1997), tel que cite dans H.S. Brown, <i>Supreme Court of Canada Practice</i> , Toronto, Carswell, 2017.	22
LÉGISLATION	
<u><i>Loi sur la Cour suprême</i></u> , L.R.C. (1985), ch. S-26.	19
<u><i>Supreme Court Act</i></u> , R.S.C., 1985, c. S-26	